



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'aménagement
de l'environnement et du logement Grand Est**

Arrêté préfectoral n°2021- 704 autorisant la modification d'une partie du réseau appartenant à GRTgaz et portant prescriptions complémentaires relatif à la construction et l'exploitation d'un poste de rebours et son raccordement au réseau de transport de gaz sur les communes de Vouziers et Ballay (08400)

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, les chapitres IV et V du titre V du livre V,
 - Vu** le code de l'urbanisme,
 - Vu** le code de l'énergie,
 - Vu** le code des relations entre le public et l'administration,
 - Vu** l'arrêté du ministre délégué à l'industrie en date du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférées à Gaz de France (service national) dit « AM-0001 » ;
 - Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,
 - Vu** l'arrêté ministériel du 28 janvier 1981 relatif à la teneur en soufre et composés sulfurés des gaz naturels transportés par canalisation de transport,
 - Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-649 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,
 - Vu** le dossier de porter à connaissance n°AC-MST-0294 de mai 2021 déposée par la société GRTgaz - Immeuble Bora - 6 Rue Raoul Nordling - 92277 Bois Colombes Cedex(France) concernant l'implantation d'un poste de rebours à Vouziers (08400),
 - Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé SPRA-LuBe/StL-n°21 du 03 septembre 2021,
 - Vu** le projet d'arrêté porté le 8 novembre 2021 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations,
 - Vu** les observations présentées par l'exploitant par courriel du 22 novembre 2021,
- Considérant** que le projet présenté concerne une nouvelle section de canalisation et son installation annexe, et qu'il est à ce titre à considérer comme une modification de la canalisation existante conformément à l'article R554-40 du code de l'environnement,

Considérant que les prescriptions fixées par le présent arrêté et les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier, en ce qu'elles ne leur sont pas contraires, garantissent le respect des obligations fixées au code de l'environnement,

Considérant les observations formulées par l'exploitant,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Sont autorisés la modification, le raccordement et l'exploitation, par la société GRTgaz, dont le siège social est implanté immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling, 92277 Bois Colombes Cedex, de la canalisation dénommée « Canalisation Belleville – Châtillon-sur-Bar - Vouziers », par la construction d'un ouvrage de transport de gaz désigné ci-après :

1° Canalisations :

Désignation des ouvrages	Longueur approximative (km)	Pression maximale de service (bar)	Diamètre extérieur réel (mm)	Observations
Canalisation en aval du poste de rebours, côté canalisation existante	0,015	67,7	88,9	Canalisation enterrée

2° Installations annexes :

- un poste de rebours dont la pression maximale de service (PMS) est de 8 bar sur la partie amont en interface avec le réseau de distribution et une PMS de 67,7 bar sur la partie aval en interface avec le réseau existant.

Article 2 :

Le poste est équipé d'une manchette en acier de nuance similaire avec les canalisations utilisées sur le réseau aval, aisément démontable, destinée à contrôler les effets d'une éventuelle corrosion sur les parois internes des canalisations du poste et du réseau aval.

Un premier contrôle est réalisé au plus tard un an après la mise en service des installations. Les modalités de suivi de cette manchette ainsi que les fréquences à retenir, sur la base du retour d'expérience et des études en cours, sont définies dans le programme de surveillance et de maintenance.

Article 3 :

L'ouvrage de transport de gaz et les installations annexes associées sont construits et exploités selon les normes et réglementations en vigueur et conformément au dossier de porter à connaissance.

Article 4 :

L'installation bénéficie d'une clôture distincte et dispose d'un accès direct, permanent et autonome.

Article 5 : La vacuité des accès est assurée et les abords du terrain jouxtant le poste de rebours sont aménagés afin de permettre l'accès et une circulation aisés pour les engins de secours de lutte contre l'incendie.

Les installations sont dotées de moyens de première intervention, adaptés aux risques à défendre, notamment des extincteurs (feu sur les installations électriques du local technique).

Article 6 : Toute modification des caractéristiques de l'ouvrage ou toute modification de son utilisation de nature à entraîner un changement notable des éléments figurant dans les actes administratifs relatifs à cet ouvrage, est portée, avant sa réalisation à la connaissance de M. le Préfet des Ardennes, conformément aux dispositions de l'article R.555-24 du code de l'environnement.

Article 7 : La renonciation, l'arrêt temporaire ou l'arrêt définitif, doit être effectué selon les dispositions des articles R.555-26 à R.555-29 du code de l'environnement.

Article 8 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté leur a été notifié ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de cet arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique et solidaire – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes, sur le site internet de la Préfecture des Ardennes et affiché en mairies de Vouziers et de Ballay (08400).

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, le maire de la commune de Vouziers et le maire de la commune de Ballay (08400) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTGaz.

Charleville-Mézières, le **07 DEC. 2021**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Christian VEDELAGO

